

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 183

Pétitionnaire : Sandra Nussbaum - Surfrider foundation Europe

Nature de la demande : Manifestation publique

Localisation: GR51-GR98, calanque de Callelongue, calanque de Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 2 juin 2014 par l'association surfrider foundation Europe, représentée par Madame Sandra Nussbaum, chargée de mission Éducation Méditerranée, pour l'organisation d'une manifestation publique, le 20 septembre puis le 4 octobre 2014, dans le sentier GR51-GR98 reliant les calanques de Callelongue et de Marseilleveyre ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant la convention établie entre l'établissement public du Parc national des Calanques et l'association surfrider foundation Europe dans le cadre des « Rendez-vous du Parc » ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation et de sensibilisation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Surfrider foundation Europe, représentée par Madame Sandra Nussbaum, chargée de mission éducation Méditerranée, est autorisée à organiser une manifestation publique prenant la forme de randonnées naturalistes de découverte des écosystèmes, de la géologie, de la faune et la flore.

Les sorties seront encadrées par un guide professionnel pour un groupe de 15 participants au maximum, et se dérouleront sur le sentier GR51-GR98 au départ de la calanque de Callelongue ainsi que sur la plage de Marseilleveyre, le 20 septembre puis le 4 octobre 2014, entre 10h et 17h.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
- 2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
- 3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
- 4. l'organisateur et les participants ne devront pas quitter les sentiers ;
- l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
- 6. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
- 7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calangues ;
- 8. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Surfrider foundation Europe.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 20 septembre et le 4 octobre 2014, entre 10h et 17h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Surfrider foundation Europe et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 août 2014,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie :

- la Ville de Marseille

- le Conseil général des Bouches-du-Rhône

- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.